

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 mai 2024

Présents: MM Arnaud GARSOU

Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY
Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,
Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, René GOREUX,
Laurent MEDERY, Françoise NOSENT, Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER
Marie GREFFE
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

7^{ème} objet : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA NUMEROTATION ET A LA SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS – MODIFICATIONS.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et ses modifications ultérieures ;

Vu les instructions générales sur la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992, telle que coordonnées le 7 juillet 2023 et spécialement son point 19 b) et c) édictant les directives à prendre en considération en matière de numérotation des immeubles ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du service Public Fédéral Intérieur – Direction générale Institutions et Population relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Considérant qu'il est fréquent que les bâtiments initialement érigés au titre d'habitation unifamiliale fassent l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages par leur division en plusieurs logements ;

Considérant qu'il devient également plus fréquent que des bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non à un bâtiment principal, tels que garages, hangars, remises, granges ou ateliers, soient transformés en un ou plusieurs logements et perdent de ce fait leur qualité de bâtiment accessoire ;

Considérant que la seule numérotation du bâtiment devient insuffisante lorsqu'il s'agit d'un bâtiment abritant de nombreux ménages et qu'il convient de numéroter les bâtiments qui ont perdu leur qualité de bâtiment accessoire et de procéder à la sous-numérotation officielle des bâtiments subdivisés ;

Considérant que la sous-numérotation intérieure aux bâtiments subdivisés et la numérotation des bâtiments qui ont perdu leur qualité de bâtiment accessoire sont de nature à améliorer le fonctionnement des divers services publics, à savoir notamment les services d'incendie, la Police, les services communaux et les services postaux ;

Délibération du Conseil communal

Séance du 30 mai 2024

Suite n° 1 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA NUMEROTATION ET A LA SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS – MODIFICATIONS.**

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le nouveau règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments sur la Commune de Blegny tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA NUMEROTATION ET A LA SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET BATIMENTS.

CHAPITRE I : Compétence et dénomination

Article 1 : L'identification des rues et voies publiques ainsi que la numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 : Chaque place, chaque rue ou voie publique doit porter une dénomination distincte permanente. Leur nom est apposé sur des plaques d'identification elles-mêmes placées de manière lisible en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Toute mention à caractère publicitaire qui serait apposée sur les plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la place, de la rue ou de la voie publique.

CHAPITRE II : Numérotation

Article 3 : La numérotation doit être logique et croissante et elle doit avoir pour point de départ soit l'Hôtel de Ville, soit une grande artère.

Article 4 : Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés au côté droit de la rue et les numéros impairs au côté gauche de la rue et ce, à partir du point de départ.

Les rues, boulevards, quais qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point choisi, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Article 5 : La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 6 : Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont, pour l'avenir, réservés aux bâtiments intercalaires à construire. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 7 : Pour les numéros suivis d'une extension, cette dernière prendra la forme d'un caractère alphabétique tel qu'A, B, C, etc. dans l'ordre alphabétique, et sans qu'un espace s'intercale entre le numéro et son extension lettrée.

Article 8 : Un numéro distinct est attribué par l'administration communale à tout bâtiment destiné au logement et érigé conformément à la réglementation relative à l'urbanisme.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro conformément au présent chapitre.

Chaque emplacement doit également se voir attribuer un numéro de police ou à défaut, un numéro de boîte. Par emplacement, il faut entendre tout terrain ou partie de terrain attribué, par l'organisme communal compétent, et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

Article 9 : Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment principal tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne sont pas numérotés. Ils peuvent éventuellement être sous-numérotés pour autant qu'il y ait un changement d'affectation dûment autorisé.

Article 10 : Une plaque portant le numéro du bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, en application du présent chapitre.

Article 11 : Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro est également apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Article 12 : Un numéro est apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment.

CHAPITRE III : Sous-numérotation des bâtiments

Article 13 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs unités d'habitation, séparées conformément à la réglementation en vigueur, chaque unité obtient de l'administration communale un numéro distinct qui l'identifie lisiblement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 14 : Le numéro distinct visé à l'article 13 est composé de deux parties.

a) La première partie désigne l'étage ou le niveau d'habitation par un chiffre.

Lorsque le nombre d'unités d'habitation par niveau est inférieur ou égal à 9, le rez-de-chaussée est représenté par les unités, le 1^{er} étage par les dizaines, le 2^{ème} étage par les vingtaines et ainsi de suite.

Lorsque le nombre d'unités d'habitation par niveau est supérieur à 9, le rez-de-chaussée est représenté par les dizaines précédées d'un zéro et les étages par les centaines (ex : 1^{er} étage : 100 – 2^{ème} étage : 200, ...).

b) La seconde partie désigne l'unité d'habitation de l'étage par un chiffre.

Article 15 : Pour un même étage ou niveau, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui se trouve directement à la gauche de l'entrée principale. Le chiffre du numéro suivant se détermine par déplacements successifs en suivant le sens des aiguilles d'une montre.

Si les unités d'habitation sont uniquement situées en façade, le chiffre « 1 » est attribué à l'unité d'habitation qui se trouve le plus à gauche et le chiffre du numéro suivant se détermine par déplacements successifs vers la droite.

La sous-numérotation des unités d'habitation situées à un entresol vient ensuite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

Article 16 : En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'habitation, une nouvelle sous-numérotation de l'immeuble est obligatoire.

Article 17 : Lorsqu'un bâtiment est subdivisé en plusieurs logements collectifs, ceux-ci ne reçoivent pas de numéro distinct.

Article 18 : Le numéro de chaque unité d'habitation est apposé par le propriétaire, le titulaire de droit réel principal ou le syndic du bâtiment concerné sur la porte principale et la boîte aux lettres de l'unité d'habitation, en application du présent chapitre.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 19 : La Commune de Blegny est seule compétente pour attribuer les numéros et sous-numéros aux bâtiments sur son territoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

En aucun cas, l'attribution d'un numéro ou sous-numéro ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndic du bâtiment ou de toute autre personne physique ou morale.

Article 20 : Le service communal de la Population est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et de la sous-numérotation, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par la Police, le service de l'Urbanisme, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndic du bâtiment.

Article 21 : Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndic du bâtiment subdivisé au sens du chapitre III du présent règlement ou qui a perdu sa qualité d'accessoire, a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités d'habitation ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

Délibération du Conseil communal

Séance du 30 mai 2024

Suite n° 4 – 7^{ème} objet : **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA NUMEROTATION
ET A LA SOUS-NUMEROTATION DES MAISONS ET
BATIMENTS – MODIFICATIONS.**

La déclaration est étayée, le cas échéant, par des plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal, l'occupant ou le syndic du bâtiment concerné.

Article 22 : La rectification des numéros et sous-numéros déjà attribués doit faire l'objet d'une demande particulière adressée à l'administration communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis au Collège provincial, au greffe du Tribunal de première instance et à celui du Tribunal de police.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Arnaud GARSOU

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

AVIS DE PUBLICATION

Le 30 mai 2024, le Conseil communal a pris un nouveau règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des maisons et bâtiments.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le - 4 JUIN 2024

PAR LE COLLEGE

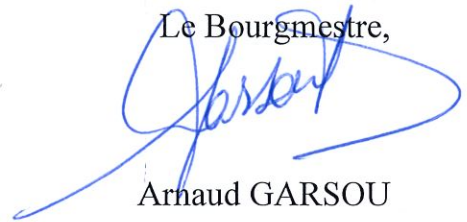
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Arnaud GARSOU

